

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION RELATIVE À LA LEVÉE DES MESURES CONSERVATOIRES 45/2025

Mesures conservatoires No. 157-13

**Membres de l'Union des Citoyens Consacrés pour le Respect des Droits de l'Homme
(UCCRDH) sur Haïti**

13 juin 2025

Original : espagnol

I. RÉSUMÉ

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a décidé de lever les mesures conservatoires en faveur des membres de l'Union des citoyens conséquents pour le respect des droits de l'homme en ce qui concerne Haïti. Au moment de prendre cette décision, la Commission a considéré que, depuis plus de 11 ans que les mesures conservatoires sont en vigueur, l'État n'a pas répondu et que plus de 10 ans se sont écoulés sans que la représentation ne fournisse d'informations permettant de continuer à considérer que les exigences de l'article 25 du règlement intérieur ont été respectées. En conséquence, la Commission décide de lever les présentes mesures conservatoires.

II. CONTEXTE

2. Le 23 septembre 2013, la Commission a demandé l'adoption de mesures conservatoires en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de son règlement intérieur, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la vie et à l'intégrité personnelle des membres de l'*Union des Citoyens Conséquents pour le Respect des Droits de l'Homme*, (Union des Citoyens Conséquents pour le Respect des Droits de l'Homme, ci-après UCCRDH), qui se disent menacés par une série de intimidations, d'actes de harcèlement et de violence qui seraient des représailles pour le travail qu'ils effectuent en faveur de la défense des droits de l'homme en Haïti. Dans sa résolution, la Commission a demandé au gouvernement haïtien : a) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marie Claude Marcelin, Réginald Henry et Saintulma Verdieu ; b) de convenir des mesures à adopter avec les bénéficiaires ; et c) de faire rapport sur les actions entreprises pour enquêter sur les faits qui ont donné lieu à l'adoption de cette mesure de précaution¹.

3. La représentation devant la Commission est assurée par l'Union des citoyens cohérents pour le respect des droits de l'homme.

III. INFORMATIONS FOURNIES PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES MESURES PROVISOIRES

4. Pendant la durée de validité des mesures de précaution, la Commission a assuré le suivi de la situation faisant l'objet des présentes mesures en demandant des informations aux parties aux dates suivantes :

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), [Résolution 2/2013. Mesures de précaution n° 157-13](#), République d'Haïti, 23 septembre 2013.

	État	Communications de la représentation	CIDH
2013	Pas de communication	19 novembre, 21 décembre	24 octobre
2014	Pas de communication	13 janvier, 8 et 25 août, 18 novembre	19 mars
2015	Pas de communication	3 et 13 janvier, 20 mars	Pas de communication
2019	Pas de communication	Pas de communication	4 novembre
2021	Pas de communication	12 juillet	15 novembre
2022	Pas de communication	Pas de communication	26 avril
2023	Pas de communication	Pas de communication	20 décembre
2024	Pas de communication	Pas de communication	22 août
2025	Pas de communication	Pas de communication	16 janvier

5. Depuis le 22 août 2024, des informations ont été demandées aux deux parties afin d'examiner la validité des mesures de précaution. La CIDH n'a reçu de réponse à aucune des demandes d'information, tous les délais ayant expiré.

6. Durant la validité des présentes mesures provisoires, l'État n'a pas répondu aux demandes d'informations formulées par cette Commission.

A. Informations fournies par la représentation

7. En 2013, la représentation a rapporté que le 23 octobre 2013, Jean Guernal Degand a été poursuivi et arrêté par des membres de la police, et a été emmené au poste de police de Cité Soleil où il a été battu par des agents de l'État. Le bénéficiaire a été libéré 10 heures plus tard sans avoir été jugé. Le 18 novembre 2013, lors d'une manifestation pour dénoncer les violations des droits de l'homme, des policiers ont tiré des gaz lacrymogènes et ont frappé des membres de l'UCCRDH à coups de matraque.

8. En 2014, la représentation a signalé que Jean Guernal Degand et Jimmy Simplis, ainsi que leurs familles, ont été menacés par des appels et des messages anonymes. Le 8 mars 2014, Marie Claude Marcelin a été arrêtée et harcelée par un policier. Les menaces se sont intensifiées à la fin de l'année 2014 en raison de l'accompagnement par l'UCCRDH des cas d'une femme de 22 ans et d'une fillette de 12 ans qui auraient été agressées sexuellement par des membres des forces de sécurité de l'État. Par exemple, le 5 novembre 2014, Jean Pierre Denis, Jimmy Simplis, Marie Claude Marcelin et Saintulma Verdieu ont été arrêtés par une patrouille de police, et Jean Pierre Denis et Jimmy Simplis ont été battus.

9. En 2021, le bénéficiaire Réginald Henry s'est inquiété de la situation en Haïti et a demandé l'asile politique aux États-Unis pour lui et sa famille.

IV. L'ANALYSE DES CONDITIONS D'URGENCE, DE GRAVITÉ ET DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

10. Le mécanisme des mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission qui consiste à surveiller le respect des obligations en matière de droits de l'homme énoncées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États américains. Ces fonctions générales de surveillance sont prévues à l'article 41(b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est également reflété à l'article 18(b) du statut de la CIDH, tandis que le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du règlement intérieur de la Commission. Selon cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, lorsque ces mesures sont nécessaires pour éviter un préjudice irréparable à des personnes ou à l'objet d'une pétition ou d'une affaire devant les organes du système interaméricain.

11. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ("la Cour interaméricaine" ou "la Cour interaméricaine des droits de l'homme") ont affirmé à plusieurs reprises que les

mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un tutélaire et l'autre préventif². En ce qui concerne le caractère tutélaire, les mesures visent à éviter un préjudice irréparable et à préserver l'exercice des droits de l'homme³. À cette fin, il convient d'évaluer le problème posé, l'efficacité de l'action de l'État dans la situation décrite et le degré de vulnérabilité dans lequel les personnes pour lesquelles des mesures sont demandées seraient laissées sans protection si elles n'étaient pas adoptées⁴. En ce qui concerne le caractère préventif, l'objectif des mesures conservatoires est de préserver une situation juridique pendant qu'elle est étudiée par les organes du système interaméricain. Les mesures conservatoires ont pour objet de préserver les droits qui peuvent être menacés jusqu'à ce que la requête présentée au système interaméricain soit résolue. Elles ont pour objet et pour but de garantir l'intégrité et l'efficacité de la décision sur le fond et, de cette manière, d'éviter que les droits allégués ne soient lésés, ce qui pourrait rendre la décision finale inefficace ou compromettre son effet utile. En ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent donc à l'État concerné de se conformer à la décision finale et, le cas échéant, d'exécuter les réparations ordonnées. En vue de prendre une décision, et conformément à l'article 25.2 de son règlement intérieur, la Commission considère que :

- a. la "gravité de la situation" signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;
- b. l'"urgence de la situation" est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et
- c. le "dommage irréparable" signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

12. À cet égard, l'article 25.7 du Règlement de la Commission établit que les décisions d'octroi, d'extension, de modification ou de levée des mesures conservatoires doivent être émises au moyen de résolutions motivées. L'article 25.9 prévoit que la Commission doit évaluer périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande des parties, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever les mesures provisoires existantes. Ainsi, la Commission doit analyser si la situation de gravité, d'urgence et de risque de préjudice irréparable, qui a conduit à l'adoption des mesures conservatoires, persiste toujours. Elle doit également examiner si, par la suite, de nouvelles situations sont apparues, susceptibles de répondre aux exigences de l'article 25 du règlement de procédure.

13. De même, la Commission rappelle que si l'évaluation des exigences réglementaires lors de l'adoption de mesures de précaution se fait sur la base de la norme *prima facie*, leur maintien nécessite une évaluation plus rigoureuse⁵. Ainsi, la charge de la preuve et de l'argumentation augmente au fur et à mesure

² Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine des droits de l'homme), [affaire du Centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II \(prison de Yare\)](#), mesures provisoires concernant la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 30 mars 2006, considérant 5 ; [affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala](#), mesures provisoires, arrêt du 6 juillet 2009, considérant 16.

³ I/A Court H.R., [Affaire de l'Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II](#). Mesures conservatoires concernant le Venezuela. Arrêt du 8 février 2008, considérant 8 ; [affaire Bámaca Velásquez](#). Mesures conservatoires concernant le Guatemala. Arrêt du 27 janvier 2009, paragraphe 45 ; [affaire Fernández Ortega et al.](#) Mesures conservatoires à l'égard du Mexique. Arrêt du 30 avril 2009, para. 5 ; [Affaire Milagro Sala](#), mesures conservatoires concernant l'Argentine. Arrêt du 23 novembre 2017, paragraphe 5.

⁴ I/A Court H.R., [affaire Milagro Sala](#), mesures provisoires concernant l'Argentine, résolution du 23 novembre 2017, paragraphe 5 ; [affaire Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II](#), mesures provisoires concernant le Venezuela, résolution du 8 février 2008, paragraphe 9 ; [affaire Instituto Penal Plácido de Sá Carvalho](#), mesures provisoires concernant le Brésil, résolution du 13 février 2017, paragraphe 6.

⁵ I/A Court H.R., [Affaire Fernandez Ortega et al.](#), Mesures provisoires à l'égard du Mexique, arrêt du 7 février 2017, considérant 16 et 17.

que le temps passe et qu'aucun risque imminent n'est présenté⁶. La Cour interaméricaine a indiqué que l'écoulement d'une période raisonnable sans menaces ou intimidations, associé à l'absence de risque imminent, peut conduire à la levée des mesures de protection internationale⁷.

14. En l'espèce, la Commission souligne que des mesures conservatoires ont été accordées en 2013 en faveur de Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marie Claude Marcelin, Réginald Henry et Saintulma Verdieu, membres de l'Union des citoyens conséquents pour le respect des droits de l'homme, en raison d'une série de menaces, d'actes de harcèlement et de violences en représailles à leur travail de défense des droits de l'homme. La Commission note avec inquiétude qu'après l'octroi de mesures de précaution, la représentation a continué à signaler des menaces, des détentions, des coups et d'autres actes de violence contre les bénéficiaires jusqu'en 2014. Cependant, depuis lors, la Commission n'a reçu aucune réponse concernant des événements à risque contre des membres de l'UCCRDH. En 2021, le bénéficiaire Réginald Henry a exprimé son inquiétude quant à la situation en Haïti et a demandé l'asile politique aux Etats-Unis, sans détailler sa situation concrète. Depuis, aucune des parties n'a fourni de rapport sur l'état des mesures de précaution. A cet égard, malgré les efforts déployés, la Commission ne dispose d'aucune information sur la situation des bénéficiaires depuis 2014.

15. La Commission constate que, depuis l'octroi des mesures conservatoires, l'État d'Haïti n'a pas fourni d'informations en réponse aux demandes qui lui ont été adressées. En ce qui concerne l'absence de réponse de l'État, la Commission souhaite rappeler, à la suite de la Cour interaméricaine, que le non-respect de l'obligation de l'État de fournir des informations sur toutes les mesures adoptées conformément à ses décisions est particulièrement grave, compte tenu de la nature juridique de ces mesures, qui visent à prévenir un préjudice irréparable à des personnes se trouvant dans une situation grave et urgente⁸. Le devoir d'information constitue une double obligation qui requiert pour son accomplissement effectif la présentation formelle d'un document en temps utile et la référence matérielle spécifique, certaine, actuelle et détaillée aux questions sur lesquelles porte cette obligation⁹.

16. Dans le même temps, la Commission souligne également que les représentants des personnes bénéficiaires souhaitant que les mesures soient maintenues doivent fournir des preuves des raisons qui les motivent¹⁰. À cet égard, la Commission note que la représentation n'a pas fourni de réponse substantielle sur les faits liés au risque à la Commission depuis 2014 et qu'aucune communication n'a été reçue depuis 2021. Cela ne permet pas à la Commission de connaître ses observations ou de disposer d'informations en l'espèce. La Commission note qu'elle a demandé des informations à la représentation au fil du temps. En particulier, elle note que, depuis 2024, après avoir demandé des informations pour analyser la validité des mesures de précaution, la représentation n'a pas fourni de réponse.

17. Compte tenu des considérations qui précèdent et de la nature du mécanisme des mesures de précaution, ainsi que du manque d'informations et de l'analyse effectuée, la Commission comprend qu'elle ne dispose actuellement d'aucun élément permettant d'étayer le respect des exigences de l'article 25 du règlement. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le caractère exceptionnel et temporaire est une

⁶ I/A Court H.R., [affaire Fernandez Ortega et al](#), précitée.

⁷ I/A Court H.R., [affaire Fernandez Ortega et al](#), précitée.

⁸ I/A Court H.R., affaire des communautés de Jiguamiandó et Curvaradó à l'égard de la Colombie, mesures provisoires, résolution du 7 février 2006, considérant 16 ; affaire Luisiana Ríos et al (Radio Caracas Televisión - RCTV), mesures provisoires, résolution du 12 septembre 2005, considérant 17.

⁹ Cour I/A H.R., affaire des communautés de Jiguamiandó et Curvaradó c. Colombie, déjà citée.

¹⁰ I/A Court H.R., [Affaire Fernández Ortega et al](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, arrêt du 7 février 2017, considérant 16 et 17.

caractéristique des mesures conservatoires,¹¹ la Commission considère qu'il est approprié de procéder à la levée des mesures en question.

18. Enfin, et conformément à ce qu'a indiqué la Cour interaméricaine dans diverses affaires¹², une décision de levée des mesures conservatoires n'implique en aucun cas de considérer que l'État a effectivement respecté les mesures conservatoires ordonnées, ni que l'État est libéré de ses obligations générales de protection, dans le cadre desquelles l'État est particulièrement tenu de garantir les droits des personnes en danger et doit promouvoir les enquêtes nécessaires pour clarifier les faits, suivies des conséquences qui peuvent être établies. De même, toujours selon l'appréciation de la Cour interaméricaine, la levée ou la déclaration de non-respect des mesures de précaution n'implique pas une éventuelle décision sur le fond du litige si l'affaire était portée à l'attention du système interaméricain par le biais d'une requête, et ne préjuge pas de la responsabilité de l'État pour les faits dénoncés¹³.

V. DÉCISION

19. La Commission décide de lever les mesures de précaution accordées en faveur de Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marie Claude Marcelin, Réginald Henry et Saintulma Verdieu, membres de l'Union des citoyens consacrés pour le respect des droits de l'homme, en Haïti

20. La Commission souligne que, indépendamment de la levée des mesures actuelles, conformément à l'article 1(1) de la Convention américaine, l'État d'Haïti a l'obligation de respecter et de garantir les droits qui y sont reconnus, y compris la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires.

21. La Commission rappelle que la levée des mesures actuelles n'empêche pas la représentation de présenter une nouvelle demande si elle estime qu'il existe une situation de risque répondant aux exigences de l'article 25 du règlement.

22. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État d'Haïti et à la représentation d'Haïti.

23. Approuvée le 13 juin 2025 par José Luis Caballero Ochoa, président ; Andrea Pochak, première vice-présidente ; Arif Bulkan, deuxième vice-président ; Roberta Clarke ; Carlos Bernal Pulido ; et Gloria Monique de Mees, membres de la CIDH.

Tania Reneaum Panszi
Secrétaire exécutive

¹¹ CIADH, affaire Adrián Meléndez Quijano et autres, mesures provisoires concernant le Salvador, arrêt du 21 août 2013, para. 22 ; affaire Galdámez Álvarez et autres, mesures provisoires concernant le Honduras, arrêt du 23 novembre 2016, para. 24.

¹² I/A Cour H.R., affaire Velásquez Rodríguez. Mesures provisoires concernant le Honduras. Arrêt du 15 janvier 1988, para. 3 ; Affaire Giraldo Cardona et al, Mesures provisoires concernant la Colombie, Arrêt du 28 janvier 2015, para. 40.

¹³ I/A Court H.R., affaire Guerrero Larez, mesures provisoires concernant le Venezuela, arrêt du 19 août 2013, par. 16 ; affaire Natera Balboa, mesures provisoires concernant le Venezuela, arrêt du 19 août 2013, par. 16.